Annexe 9
Fiche de procédure pour les opérations de bourses et de rémunérations des stagiaires

Annexe 9

Fiche de procédure pour les opérations « bourses » et « rémunération des stagiaires de la formation professionnelle » en maîtrise d'ouvrage Région

A) Séparation fonctionnelle entre le Service instructeur et le Service bénéficiaire

Il est rappelé le principe de séparation fonctionnelle entre le Service instructeur et le Service bénéficiaire. A cette fin, une piste d'audit adaptée aux opérations « Bourses » a été mise à jour par rapport à la période 2007-2013 et diffusée aux services (cf. ci-après annexe 9b)

B) Demande de subvention :

1. précision concernant le contenu de ces opérations :

Ces opérations « bourses » ou « rémunération » visent à favoriser la candidature aux formations et l'assiduité de personnes ayant des revenus modeste.

Ces opérations sont composées d'une action unique au sens de MDFSE.

La Région aurait souhaité maintenir le principe d'opération unique intégrant à la fois les frais pédagogiques et les frais de rémunération des stagiaires pour une même formation, comme mis en œuvre depuis 4 générations de programme. Il s'est avéré que ce n'était pas possible du fait des spécifications de MDFSE puisque ces dépenses de frais pédagogiques et de rémunération ne sont pas générées par le même organisme, avec d'un côté l'organisme de formation et de l'autre l'ASP. Il a donc été nécessaire de créer de manière distincte sous MDFSE une opération « rémunération » pour les opérations relevant de la Subvention globale FSE.

Pour autant, ces opérations « bourses » ou « rémunération » en maîtrise d'ouvrage Région interviennent en appui de l'opération « formation » mise en œuvre par un tiers, subventionnée par le PO FSE, participant à la réalisation des objectifs et répondant à l'ensemble des critères de la fiche action (public cible, principes horizontaux, objectifs, résultats attendus, indicateurs...).

Dans le cadre de la demande de subvention et de l'instruction le service bénéficiaire et le service instructeur pour leur part ne reviennent pas sur les éléments de l'opération « formation » et se concentrent sur la fonction support de l'opération « bourses » ou « rémunération ».

2. indicateurs participants :

Pour ne pas générer de double compte sur les indicateurs participants, il a été convenu de codifier l'opération « bourses » ou « rémunération » en opération de soutien aux structures. Les indicateurs sont alimentés en conséquence.

3. adaptation de l'attestation d'engagement (point 15 de la piste d'audit) :

Pour respecter la nécessité de séparation fonctionnelle entre le SI et le service bénéficiaire l'attestation d'engagement issue de MDFSE est remplacée par les 2 documents suivants :

- une note d'engagement signée par la Directrice ou le responsable du service bénéficiaire (porteur de projet) qui reprend les termes de l'attestation d'engagement issue de MDFSE (cf. doc type n°...) ;

- un bordereau de transmission signé par le représentant légal de la structure (en vertu d'une délégation de signature).

4. attestation fiscale de non assujettissement à la TVA :

Concernant l'exercice de leur compétence en matière de formation, les collectivités territoriales ne sont pas concernées par l'assujettissement à la TVA en vertu de l'article 256B du CGI. Les dispositions de cet article sont importées par le service bénéficiaire dans MDFSE en tant que justificatif de non assujettissement.

C) Dispositions communes à toutes les étapes du dossier :

1. type de dépenses :

Ces opérations « bourses » ou « rémunération » présentent uniquement des dépenses directes qui sont liées aux participants. MDFSE ne permettant pas de saisir uniquement des dépenses directes liées aux participants, la saisie des dépenses est faite en tant que « dépense directe de prestation ».

Ainsi, le service bénéficiaire et le service instructeur sont contraints d'adapter la description, l'analyse et le traitement (à toutes les étapes du dossier) des éléments de l'opération par rapport aux exigences définies par MDFSE pour une action de prestation.

D) Instruction sous MDFSE :

1. aides d'état :

Dans le cadre de ces opérations en maîtrise d'ouvrage Région, la collectivité territoriale agit en tant qu'autorité publique. Elle intervient dans le champ de compétences qui lui est attribué, à titre principal soit en matière d'aides spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle (art L821-1 du code de l'éducation) ; soit en matière d'aide aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation sanitaires et sociales agréées par la Région (notamment en vertu des articles L. 4383-3 et L.4383-4 du code de la santé publique).

Aussi, l'opération objet du financement FSE et de la relation entre l'Autorité de gestion et le bénéficiaire public n'entre pas dans le champ d'une activité économique au sens du droit de l'Union Européenne.

E) Acte attributif de la subvention FSE :

1. forme de la décision :

Sur proposition du SI et après validation en CPERMA, le représentant de l'OI -responsable de la Subvention globale - signe un relevé de décision portant attribution des crédits FSE.

F) Spécificités pour le bénéficiaire :

1. obligations liées au FSE :

A l'échelle de chaque dossier participant, les documents liés à la demande et au versement de ces aides individuelles déclinent les obligations liées au financement de l'opération par le FSE, notamment en termes de présentation des pièces lors d'un contrôle. Ces documents font mention du financement FSE et font apparaître les logos européens.

2. indicateurs participants :

Cf. B.2 ci-dessus.

3. modalités de saisie sous MDFSE :

La demande de subvention « bourses » est opérée sur les années scolaires.

La demande de subvention « rémunération » est opérée selon le même calendrier que l'opération

« formation » à laquelle elle s'appuie.

G) Rappel des éléments de saisie convenus le 16 septembre 2015 :

Type de dossier	Points bloquants MDFSE	Mesures proposées
Dossiers avec rémunération stagiaires	Dans le PO 2007-2013, la rémunération était rattachée au principal qui était le projet de formation, avec un numéro d'opération PRESAGE unique. Avec MDFSE cette modalité de saisie n'est pas possible, puisqu'à la demande de paiement, ce n'es pas le porteur de projet qui maîtrise ces données	Créer une opération spécifique « rémunération des stagiaires » globale par fiche action et couvrant les 7 années de programmation, selon les modalités suivantes : Afin de maintenir la traçabilité avec la formation, une VSF sera effectuée en rapport avec chaque projet de formation (le numéro d'opération MDFSE sera retracé) Cette VSF intermédiaire sera effectuée en simultané ou après la VSF opérée sur les dépenses portées par l'organisme de formation, sur la base des états de dépenses de rémunération certifiées par l'ASP La demande de programmation porte sur les montants couvrant les 7 années de programmation et à titre intérimaire une convention pour 3 ans sera mise en place en attendant le déverrouillage des champs « dates de fin d'opération » pour mise en place d'un avenant temporel pour la fin de la période 2014-2020 Cette modalité intérimaire est prévue en l'attente d'une adaptation de MDFSE permettant d'imputer directement les dépenses de rémunération stagiaires de la

		formation professionnelle à chaque opération de formation Les délais de présentation des dépenses de rémunération doivent être conventionnellement à 2 ans après réalisation de ces dépenses afin d'être en capacité d'assurer la traçabilité avec les CSF sur l'opération portée à titre principal par l'organisme de formation. La demande de subvention doit être identifiée comme une aide à la structure afin de ne pas être obligé de renseigner les données des participants, évitant ainsi un double compte dans les indicateurs participants.